



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 OCT. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société PIERRETTE TBA- ELIS Alsace à Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 512-46-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 prescrivant à la société PIERRETTE TBA S.A. (Elis Alsace) la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site situé 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg et des mesures de réhabilitation des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2012 fixant des prescriptions à la société PIERRETTE TBA – Elis Alsace à Strasbourg au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant enregistrement en régularisation et en extension d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société PIERRETTE TBA à Strasbourg ;
- VU la lettre préfectorale du 22 mai 2014 prenant acte de la modification de la surveillance des eaux souterraines ;

- VU le porter à connaissance des travaux de confinement hydraulique des eaux souterraines au droit du site PIERRETTE TBA – Elis Alsace de décembre 2019 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III – Nappe – Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 9 juillet 2020 ;
- VU l'avis du CoDERST en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution aux solvants chlorés a été mise en évidence en 2008 au niveau du piézomètre Pz5, que cette pollution doit être confinée sur le site de façon à préserver les jardins familiaux situés en aval ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE Rhin – Meuse et du SAGE III – Nappe – Rhin en matière de qualité des eaux souterraines de la nappe d'Alsace ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance déposé par la société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace en décembre 2019 visant à mettre en œuvre le confinement hydraulique de dépollution de Pz5 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis par la société PIERRETTE TBA - ELIS Alsace, les modifications de ses installations ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance nécessite d'être modifié suite à la condamnation des puits des jardins familiaux, et que le piézomètre PZ4 est ajouté au réseau de surveillance pour remplacer les puits des jardins familiaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R 181-45 de code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société PIERRETTE TBA – Elis Alsace, pour son site de Strasbourg, afin de prendre en compte le nouveau dispositif de dépollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures de dépollution déjà prescrites doivent être adaptées ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PIERRETTE TBA – ELIS Alsace, dont le siège social est situé ZAC des Savlons à MALZEVILLE (54 220), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées 142 rue de l'Unterelsau à Strasbourg.

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 juin 2010 et 27 avril 2012 susvisés.

Article 2

Le confinement hydraulique est visé par les rubriques "IOTA" suivantes :

Rubrique	Régime	Activité	Données caractéristiques
1.1.1.0	D	Forage destiné au confinement hydraulique	Profondeur du forage : 12 mètres
2.2.3.0	D	Rejet des eaux traitées issues du pompage dans les eaux superficielles (I'III)	Flux estimé de rejet d'azote total après traitement: environ 1,51kg/j Flux estimé de rejet de phosphore après traitement: environ 1,37kg/j

D (Déclaration)

Article 3

Le pompage est maintenu jusqu'à ce que l'atteinte des objectifs de potabilité du SDAGE soit observée en limite de site, et que le risque de migration de pollution en dehors du site soit supprimé.

Article 4

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant maintient un pompage permettant d'assurer le confinement hydraulique de la pollution observée sur Pz5. Le débit moyen de pompage est de 15 m³/h.

Le dispositif de dépollution est composé :

- d'un nouveau puits de pompage (à proximité de Pz5) ;
- d'une unité de traitement :
 - des eaux : traitement par stripping et filtration sur charbons actifs ;
 - de l'air : filtration des gaz sur charbons actifs avant rejet dans l'atmosphère ;
- d'un point de rejet : les eaux dépolluées sont dirigées vers le milieu naturel (I'III) via le réseau d'eaux pluviales du site (regard EP 08).

Les équipements des dispositifs de traitement sont représentés sur un plan en annexe I du présent arrêté.

Une surveillance spécifique est mise en place afin de détecter et de traiter au plus tôt tout dysfonctionnement du dispositif de dépollution des eaux souterraines. En cas de dysfonctionnement ayant pour conséquence l'arrêt du dispositif de traitement, la remise en service opérationnelle dans les

conditions nominales de l'installation de traitement est effectuée dans les meilleurs délais. L'exploitant informe, au plus tard dans les 48 heures, l'Inspection des installations classées du dysfonctionnement.

L'exploitant met en place un suivi régulier des équipements précités et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de dépollution et de confinement. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et sont transmis à sa demande.

L'exploitant établit mensuellement le rendement de son unité de traitement. Il met en place les dispositions visant à maintenir ces rendements à un niveau élevé. »

L'exploitant fait inscrire le nouveau puits de pompage à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Le numéro BSS identifiant l'ouvrage est transmis à l'inspection dès réception.

Article 5

Les eaux dépolluées rejoignent le réseau d'eau pluviales du site (regard EP08) en amont du séparateur d'hydrocarbures du site. Les eaux sont ensuite dirigées vers l'III via le point de rejet existant.

Coordonnées du point de rejet : X : 1048759,99 ; Y : 6839324,42 ; Altitude : 138 m.

Le débit maximal de rejet est de 20 m³/h.

Les eaux après traitement respectent les valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres	Code sandre	VLE	Fréquence	Point de prélèvement
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	Annuelle	En aval du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans l'III
MES	1305	100 mg/l		
DCO	1314	300 mg/l		
DBO5	1313	100 mg/l		
Azote total	1551	30 mg/l		
Phosphore	1350	10 mg/l		
AOX	1106	1 mg/l		
COHV totaux	7485		Mensuelle	En sortie de l'unité de traitement
PCE (tétrachloroéthylène)	1272	25 µg/l		
TCE (trichloroéthylène)	1286	25 µg/l		
Cis-DCE (cis 1,2 dichloroéthylène)	1456			
Trans-DCE (trans 1,2 dichloroéthylène)	1727			
Chlorure de vinyle	1753			

Article 6

L'air extrait de l'unité de traitement est traité sur filtre au charbon actif avant rejet à l'atmosphère. Le charbon actif est régulièrement remplacé pour garantir un abattement optimal des polluants. Il en est justifié par l'exploitant.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser pour les rejets atmosphériques.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence
COVNM exprimés en C total:	110	Mensuelle
COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 exprimés en masse de la somme des composés : -Dichlorométhane -trichlorométhane (chloroforme) -Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) -1,1 Dichloroéthylène -Tétrachloroéthylène	20	Mensuelle
COV CMR (article 27-7c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998) exprimés en masse de la somme des composés : -TCE (trichloroéthylène) -CVM (chlorure de vinyle monomère) -1,2 dichloroéthane	2	Mensuelle

Article 7

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe II :

Dénomination de l'ouvrage	N° BSS
PZ1	BSS003JZWG
PZ3	BSS003JZYO
PZ4	BSS003JZYS
PZ5	BSS003KAJI
PZ8	BSS003KAKA
PZ9	BSS003KAMK
PZ10	BSS003KANE
PZ14	BSS003KASO
PZ15	BSS003KASS
PZ16	BSS006KASW

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (seuils de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE...).
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les périodicités associées :

Paramètres	Code sandre	Fréquence
PCE (tétrachloroéthylène)	1272	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)
TCE (trichloroéthylène)	1286	
Cis-DCE (cis 1,2 dichloroéthylène)	1456	
Trans-DCE (trans1,2 dichloroéthylène)	1727	
Chlorure de vinyle	1753	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé lors de chaque campagne de prélèvements.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, les résultats des surveillances réalisées sur le rejet des eaux dépolluées et sur les eaux souterraines, prescrites respectivement aux articles 5 et 7 sont transmis à l'Inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes). Ces résultats doivent être commentés.

La télédéclaration est effectuée selon la fréquence prescrite.

À chaque campagne de mesure, une carte des courbes isopièzes est jointe aux résultats, avec définition des sens d'écoulement des eaux. »

Article 8

L'exploitant adresse au préfet :

- chaque année, un bilan de la dépollution ;
- tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines.

Le bilan annuel comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance des rejets ;
- une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs ;
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement de la pollution ;
- un descriptif des mesures prises, si nécessaire, pour améliorer la fiabilité des installations.

Le bilan quadriennal de l'autosurveillance des eaux souterraines est réalisé sur la période écoulée et comprend notamment les effets observés sur la qualité de la nappe en aval dans la perspective d'atteindre les objectifs de dépollution fixés et, si nécessaire, les mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement, ainsi que les propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance.

Article 9 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité de l'article R 181-46-24 du code de l'environnement sont appliquées ont présent arrêté.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Pierrette TBA – ELIS Alsace.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des Installations Classées), le Directeur de la société Pierrette TBA – ELIS Alsace, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

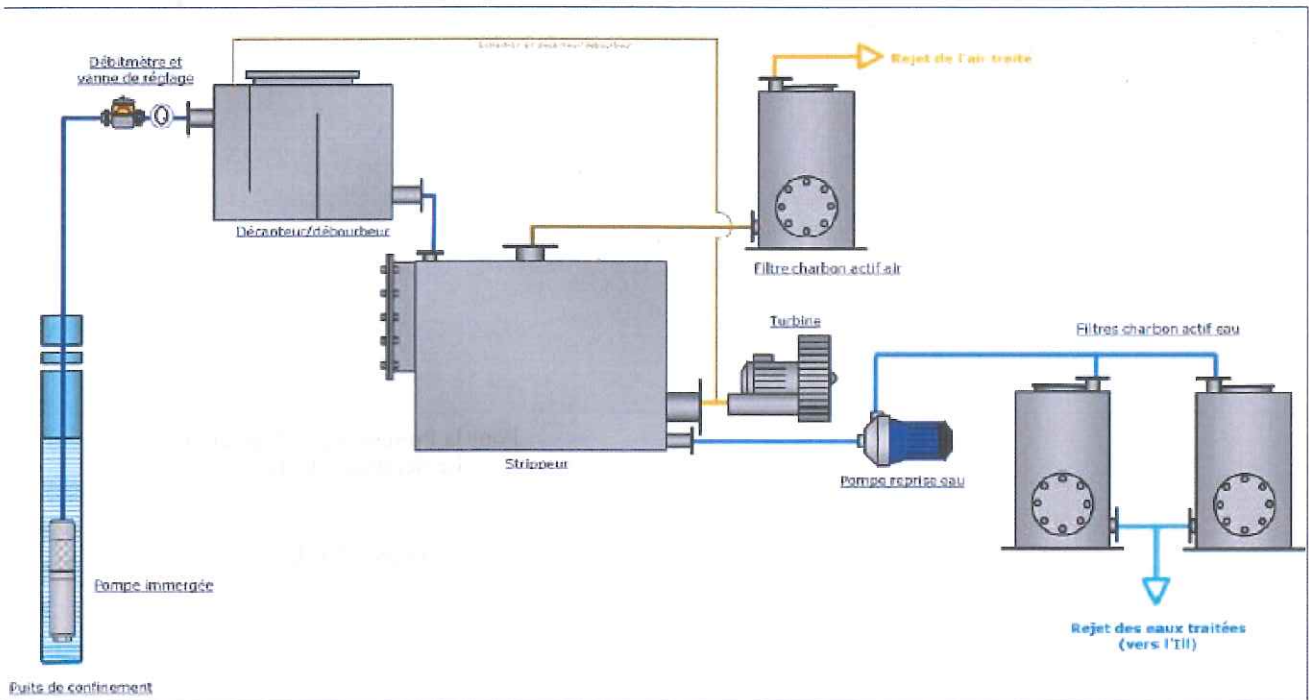
2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I

Synoptique de l'unité de traitement :



Annexe II

Carte piézométrique au droit du site (source AECOM décembre 2019)

